



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 4 novembre 2010

L'an deux mille dix, le jeudi quatre novembre 2010 à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 30 octobre 2010.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, LEFORT, M. PLUYAUD, M. LAUNAY, M. MITTELETTE, M. HEUDE, Mme QUINQUET, Mme DELALEU, M. KALTENBACH, M. ROBERT, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Mme BANCE, M. GALEAZZI, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : Mme Anne DELALEU à M. Rémi HEUDE
M. Eric DROUHIN à M. Philippe KALTENBACH
Mme Elyette COURTOIS à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Melle Ludivine ROI à Mme Monette ROUSSEL
M. Jean SEGALARD à M. Gérard LAUNAY

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 n'appelle pas d'observation particulière.

Décision n° 11/2010 - Autorisation d'ester en justice

Décision d'ester en justice et de se faire représenter par Maître DAMOISEAU, Avocat à la Cour du Barreau de l'Essonne, dont l'étude est située à Evry, 5 boulevard de l'Europe, à toutes les audiences relatives à l'affaire qui oppose la Commune de Cerny à un administré pour exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et infraction aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols pour des faits commis à Cerny entre le 1^{er} janvier 2008 et le 14 mars 2009, ainsi que pour les suites de cette procédure.

Décision n° 12/2010 - Mapa n° 10-01 relatif à la réalisation de l'éclairage public avenue Carnot

Attribution du marché n° 10-01 relatif à la réalisation de l'éclairage public Avenue Carnot à l'entreprise DEPRETER dont le siège social est à Saint Michel sur Orge (91240) – ZA Les Montatons – 8 rue Denis Papin pour un montant de 45 776.20 €HT (54 748.34 €TTC)

Décision n° 13/2010 : Mapa n° 10-01-F relatif à l'acquisition d'un camion ampliroll avec bennes

Attribution du marché n° 10-01-F relatif à l'acquisition d'un camion ampliroll avec bennes au GARAGE DU BEL AIR, sis à MELUN (77) – 838 rue du Maréchal Juin – ZI de Vaux-le-Pénit, pour un montant de 38 272 €HT (45 773.31 €TTC).

Décision n° 14/2010 : Contrat d'engagement d'intermittent du spectacle

Signature d'un contrat d'engagement d'intermittent du spectacle avec M. SARTORI Yves, chanteur, demeurant 15 rue des communes à AOSTE (38490) pour l'animation de la manifestation qui sera organisée à la Maison de Retraite de Cerny le 16 décembre 2010.

N° 2010 / VII / 1 - Budget supplémentaire de l'exercice 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de budget supplémentaire – Exercice 2010,
Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint chargé des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE le budget supplémentaire de l'exercice 2010 dont la balance générale s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement :	Dépenses et recettes	68 517.00 €
- Section d'investissement :	Dépenses et recettes	- 47 269.00 €

N° 2010 / VII / 2 - Acquisition des parcelles cadastrées section AP n° 73 et 118 d'une contenance totale de 2141 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la carte n° 12 relative au recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Cerny,
Vu la délibération du Conseil Général n° 2008-04-0021(3) – A du 22 septembre 2008 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Cerny,
Vu la possibilité d'aide financière dans le cadre des ENS par le département à hauteur de 50 % de l'estimation domaniale,
Considérant la nécessité de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section AP n° 73 et 118 afin de préserver les espaces boisés classés situés en Espaces naturels Sensibles,
Vu l'avis de la Brigade Domaniale daté du 22/09/2010,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n° 73 et 118, d'une contenance de 2141 m² situées au lieu dit la Terre Rousse, au prix de mille euros (1 000.00 €),

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Général de l'Essonne pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n° 73 et 118 au titre des Espaces Naturels Sensibles,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarial correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours.

N° 2010 / VII / 3 - Acquisition des parcelles cadastrées section F n° 384 et 385 d'une contenance totale de 5155m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la carte n° 12 relative au recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Cerny,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2008-04-0021(3) – A du 22 septembre 2008 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Cerny,

Vu la possibilité d'aide financière dans le cadre des ENS par le Département à hauteur de 50 % de l'estimation domaniale,

Considérant la nécessité de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section F n° 384 et 385, afin de préserver les espaces boisés classés situés en Espaces naturels Sensibles,

Vu l'avis de la Brigade Domaniale daté du 23/09/2010,

Vu l'accord des propriétaires,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées section F n° 384 et 385, d'une contenance de 5 155 m² situées au lieu dit « Vers Coudray », au prix de 6 500.00 € (six mille cinq cent euros),

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Général de l'Essonne pour l'acquisition des parcelles cadastrées section F n° 384 et 385, situées en zone Espace Naturel Sensible,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarial correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision,

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours.

N° 2010 / VII / 4 - Acquisition de la parcelle cadastrée section AN n° 40 d'une contenance de 681 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008 / V / 15 du 23 juin 2008 autorisant Madame le Maire à prendre toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2008-04-0021(3) – A du 22 septembre 2008 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Cerny,

Vu l'aide financière susceptible d'être allouée dans le cadre des ENS par le Département à hauteur de 50 % de l'estimation domaniale,

Vu l'avis de la Brigade Domaniale daté du 22 septembre 2010,

Vu l'accord des propriétaires réceptionné le 22 septembre 2010,

Considérant la nécessité de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AN n° 40 afin de préserver les espaces boisés classés situés en Espaces naturels Sensibles,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n° 40, d'une contenance de 681 m² situées au lieu dit la Prairie de Cerny, au prix de sept cent euros (700.00 €),

AUTORISE Madame le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Général de l'Essonne pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section n° AN n° 40, située en zone Espace Naturel Sensible,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarial correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VII / 5 - Autorisation d'ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la procédure engagée par la ville contre un administré pour des faits commis à Cerny entre le 1^{er} janvier 2008 et le 14 mars 2009 portant exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable (infraction prévue par les articles L.421-4, L.424-1, R.421-9, R.421-17 du Code de l'Urbanisme réprimée par les articles L.480-4 al-1, L.480-5, L.480-7) et infraction aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols (infraction prévue par les articles L.160-1 al. 1, L.123-1 à L.123-5, L.123-19 du Code de l'Urbanisme réprimée par les articles L.160-1 al.1, L.480-4 al. 1, L.480-5, L.480-7),

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette action,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à ester en justice et à se faire représenter par Maître DAMOISEAU, Avocat à la Cour du Barreau de l'Essonne, dont l'étude est située à Evry, 5 boulevard de l'Europe, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites de cette procédure,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VII / 6 - APPS : Tarifs à compter du 1^{er} décembre 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008 / VI / 7 du 6 octobre 2008 ratifiant les termes de la convention d'objectif et de financement n° 76 2008 avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010 / IV / 5 du 23 septembre 2010 autorisant l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier et les locaux de l'école maternelle Jean-Baptiste Martin,

Vu la délibération n° 2010 / IV / 2 du 2 juin 2010 fixant le tarif de l'accueil pré et post scolaire à compter du 1^{er} septembre 2010,

Considérant la nécessité de respecter les engagements de la convention d'objectif et de financement sus-référencée, notamment la mise en place d'une tarification modulée,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

FIXE, à compter du 1^{er} décembre 2010, le tarif de l'accueil périscolaire à la demi-heure, comme suit :

Quotients	Tranches de revenus	Tarifs de la demi-heure			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	0.80 €	0.72 €	0.68 €	0.64 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	0.90 €	0.81 €	0.77 €	0.72 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	1.00 €	0.90 €	0.85 €	0.80 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	1.10 €	0.99 €	0.94 €	0.88 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	1.15 €	1.04 €	0.98 €	0.92 €
N° 6	Plus de 1 070 €	1.20 €	1.08 €	1.02 €	0.96 €

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2

P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts.

FIXE le tarif forfaitaire de la pénalité de retard à 5 €

PRECISE que toute demi-heure commencée est due et que la pénalité de retard s'applique dès lors que les parents reprennent leur(s) enfant(s) au sein de la structure après 19 heures.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / VII / 7 - Règlement intérieur des accueils de loisirs

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2002 / II / 7a du 11 février 2002 décidant la création d'un centre de loisirs maternel et élémentaire,

Vu le projet éducatif de la ville approuvé par délibération n° 2008 / V / 3 du 23 juin 2008,

Vu la délibération n° 2009 / VI / 11 du 25 juin 2009 approuvant le règlement intérieur des accueils de loisirs,

Vu la délibération n° 2010 / IV / 3 du 2 juin 2010 fixant les tarifs des accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2010,

Vu la délibération n° 2010 / VI / 5 du 23 septembre 2010 autorisant l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier et les locaux de l'école maternelle Jean-Baptiste martin,

Vu la délibération n° 2010 / VII / 5 du 4 novembre 2010 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire,

Considérant la nécessité de définir un règlement intérieur à destination des familles dont les enfants fréquentent la structure,

Vu le nouveau projet de règlement intérieur joint en annexe,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs de Cerny tel qu'annexé à la délibération.

N° 2010 / VII / 8 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

Les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, le report de ce point à une séance ultérieure.

N° 2010 / VII / 9 - Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray : modification des statuts et délimitation de la zone de compétence

Vu l'article L.5210.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ?

Vu l'arrêté préfectoral n° 15233 du 1^{er} octobre 1969 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Bouray sur Juine et Janville sur Juine,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy, Janville sur Juine, Bouray sur Juine en date du 28 juillet 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81.7315 du 14 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Saint-Vrain au Syndicat Intercommunal de Janville sur Juine, Bouray sur Juine, Lardy et portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84.3836 du 15 octobre 1984 portant adhésion de la commune de Cerny au Syndicat Intercommunal de Janville sur Juine, Bouray sur Juine, Lardy et portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 janvier 1991 modifiant les statuts,

Considérant la nécessité d'approuver les nouveaux statuts proposés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy - Janville - Bouray, et le plan de limitation de la zone de compétence proposé,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les nouveaux statuts proposés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy - Janville - Bouray,

VALIDE la limitation de la zone de compétence proposée.

N° 2010 / VII / 10 - Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public « Assainissement » - Année 2009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et en particulier son article 73 relatif à l'information des usagers sur le prix de l'eau,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « assainissement » (exercice 2009) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy – Bouray – Janville,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public « Assainissement » - Année 2009.

N° 2010 / VII / 11 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) : Rapport d'activité 2009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.5211-39,
Considérant que la commune de Cerny est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE),
Vu le rapport d'activité 2009 établi par le SIARCE,
Vu les comptes administratifs 2009 arrêtés par l'organe délibérant du SIARCE,
Après avoir entendu l'exposé des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2009 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) et des comptes administratifs 2009 arrêtés par l'organe délibérant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.